

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
M.R.C. DE PORTNEUF

RÈGLEMENT # 487-22

RÈGLEMENT # 487-22 IMPOSANT LES
TAXES FONCIÈRES ET NON
FONCIÈRES ET L'ADOPTION DU
BUDGET POUR L'ANNÉE 2023.

Session spéciale du Conseil Municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le 22 décembre 2022 à 19 h au lieu ordinaire des sessions où sont présents(es) :

Monsieur le Maire :	Archill Gladu
Madame la Conseillère :	Marie-Ève Moisan
Messieurs les Conseillers :	Raphaël Benoît Sylvain Naud
Monsieur le directeur général :	Serge Allaire
Madame la greffière et directrice générale adjointe :	Nathalie Naud

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2023 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu au budget pour l'année 2023 des dépenses pour un montant de 2 215 130 \$;

CONSIDÉRANT QUE des revenus, autres que des taxes, sont prévus pour un montant de 527 407 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts prévus pour les services publics (incluant le remboursement des emprunts) sont les suivants :

<input type="checkbox"/> Aqueduc	186 806 \$
<input type="checkbox"/> Réseau d'égout	105 594 \$
<input type="checkbox"/> Collecte des matières résiduelles et recyclables	110 802 \$
<input type="checkbox"/> Vidange des fosses septiques	24 750 \$

CONSIDÉRANT QUE les remboursements en capital et intérêt pour les emprunts imputables aux contribuables sont les suivants :

<input type="checkbox"/> Égout :	15 325 \$ dont 1 950 \$ payés par l'ensemble de la municipalité
<input type="checkbox"/> Aqueduc :	6 050 \$ dont \$ 650 \$ payés par l'ensemble de la municipalité
<input type="checkbox"/> Travaux publics :	92 100 \$ payés par l'ensemble de la municipalité

CONSIDÉRANT les frais chargés par le gouvernement du Québec;

<input type="checkbox"/> Police	124 661 \$
---------------------------------	------------

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 276-97 (construction d'un réseau d'égout) prévoit le mode de taxation pour les deux secteurs desservis, le village et la route 367 jusqu'aux étangs, le poste de pompage étant la séparation des secteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation imposable inscrite au sommaire d'évaluation du 1^e décembre 2022 est de 158 268 700 \$ répartie comme suit :

Immeubles non résidentiels	2 617 367 \$
Autres immeubles	155 651 333 \$

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est prévaluée du régime de taxe foncière à taux variés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du conseil municipal, le lundi 19 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raphaël Benoit et résolu unanimement que le règlement # 487-22 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 487-22 imposant les taxes foncières et non foncières et l'adoption du budget pour l'année 2023 ». Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 — REVENUS PRÉVUS

Taxes	1 663 761 \$
Paielements tenant lieu de taxes	49 378 \$
Transfert	320 854 \$
Services rendus	84 850 \$
Imposition de droits	60 000 \$
Amendes et pénalités	5 000 \$
Intérêts	7 000 \$
Autres revenus	325 \$
	<u>2 191 168 \$</u>

ARTICLE 3 — SURPLUS ACCUMULÉ

Le surplus accumulé affecté au présent budget est de 23 962 \$.

ARTICLE 4 — DÉPENSES PRÉVUES

Administration	431 129 \$
Sécurité publique	218 293 \$
Transport	436 841 \$
Hygiène du milieu	406 577 \$
Santé et bien-être	6 226 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	74 265 \$
Loisirs	308 962 \$
Remboursement de la dette (capital & intérêts)	113 475 \$
Autres frais de financement	3 800 \$
Fonds de dépenses en immobilisation	215 562 \$
	<u>2 215 130 \$</u>

ARTICLE 5 — TAXES FONCIÈRES

Afin d'acquitter pour l'exercice financier 2023 les dépenses d'administration générale, de la sécurité publique, du déneigement, de l'eau potable et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, ce conseil fixe le taux de taxe foncière générale comme suit :

Taxe immobilière non résidentielle = 1.64 \$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour un revenu de 42 925 \$.

Autres immeubles = 0.7649 \$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposable sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour un revenu de 1 190 564 \$.

ARTICLE 6 — TAXE POUR LE RAMASSAGE ET LA DESTRUCTION DES ORDURES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement, la destruction, le recyclage, l'enfouissement et le transport des matières résiduelles, ce conseil fixe pour chaque année, un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque résidence habitée ou non habitée sur le territoire de ladite municipalité.

Les taux pour la taxe sont différents selon les catégories ci-après décrites :

- a) 157 \$ par logement résidentiel
- b) 100 \$ par chalet et/ou roulotte

Pour les commerces, les industries et les institutions, la taxe sur les matières résiduelles sera imposée de la façon suivante :

Cent soixante-sept dollars (167 \$) la tonne. Le tonnage moindre qu'une tonne sera quand même facturé au montant de cent soixante-sept dollars (167 \$).

ARTICLE 7 — TARIFICATION POUR LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques, la tarification est fixée de la manière la suivante :

Fosse septique :

- a) 69 \$ par année pour une résidence permanente et commerce vidangés aux deux (2) ans.
- b) 35 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet et roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Puisard :

- a) 81 \$ par année pour une résidence permanente vidangée aux deux (2) ans.
- b) 41 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet ou roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Pour ce qui est de la vidange des fosses de rétention, aucune taxe n'est fixée par la municipalité. Cependant, des frais administratifs de 10 % des coûts de vidange des fosses de rétention seront perçus par la municipalité, lorsque celle-ci offrira ses services pour planifier et organiser ladite vidange via la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Les propriétaires des immeubles jugés inaccessibles par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et pour lesquels un petit camion adapté est requis pour que la vidange des boues soit effectuée, seront taxés selon la tarification de l'article 7. En plus, ils devront payer l'ensemble des coûts excédentaires réels que coûterait une telle vidange. Ces coûts leur seront facturés suite à la vidange.

ARTICLE 8 — TAXES RELIÉES À L'AQUEDUC

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'aqueduc sont les suivants :

a) Règlement # 113-76 (entretien du réseau)

754 \$	Par unité de logement
754 \$	Par unité spéciale
754 \$	Par unité de ferme
25 \$	Par piscine située dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc

b) Règlement d'emprunt # 410-13

22 \$	Par unité de logement
22 \$	Par unité spéciale
22 \$	Ferme
11 \$	Terrain vacant

Les règlements énumérés précédemment précisent le mode de taxation.

ARTICLE 9 — TAXES RELIÉES À L'ÉGOUT

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'égout sont les suivants :

a) Entretien du réseau et quote-part à la Ville de Saint-Raymond pour les étangs.

678 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
339 \$	- de 1 à 25 places additionnelles
339 \$	Résidence par unité de logement
339 \$	Commerce et industrie par 10 employés
339 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
678 \$	- 6 à 10 chambres
1 017 \$	- 11 à 15 chambres
339 \$	Autres immeubles
18 \$	Terrain vacant

b) Emprunt

Secteur village (règlement # 374-08)

74 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
37 \$	de 1 à 25 places additionnelles
37 \$	Résidence par unité de logement
37 \$	Commerce et industrie par 10 employés
37 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
74 \$	6 à 10 chambres
111 \$	11 à 15 chambres
37 \$	Autres immeubles
18 \$	Terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)

Secteurs Principale et Saint-Jacques (règlement # 374-08)

64 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
32 \$	- de 1 à 25 places additionnelles
32 \$	Résidence par unité de logement
32 \$	Commerce et industrie par 10 employés
32 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
64 \$	- 6 à 10 chambres
96 \$	- 11 à 15 chambres
32 \$	Ferme
32 \$	Autres immeubles

Notes: 1) Le poste de pompage est la limite entre les deux secteurs.

2) Le règlement # 374-08 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Principale secteur ouest (règlement # 391-11)

- 193 \$ Résidence par unité de logement
- 193 \$ Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)
- 193 \$ Autres immeubles

Note : 1) Le règlement # 391-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Piché (règlement # 393-11)

- 181 \$ Résidence par unité de logement
- 181 \$ Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)
- 181 \$ Autres immeubles

Note : 1) Le règlement # 393-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

ARTICLE 10 — COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2023, une compensation d'un taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11 — PERMIS DE ROULOTTE (ART. 231 LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE)

- a) 16 \$ pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- b) 16 \$ pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

ARTICLE 12 — INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 5 %.

ARTICLE 13 — PÉNALITÉS

Une pénalité est également exigée sur tout arrérage de taxes à un taux de 5 % applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales.

ARTICLE 14 — AUTRES TARIFICATIONS

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 3 \$ par copie supplémentaire.

ARTICLE 15 — HUISSIER

Les frais d'huissier pour retracer un contribuable introuvable sont imputables à ce dernier.

ARTICLE 16 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Archill Gladu
Maire

Monsieur Serge Allaire
Directeur général
Greffier-trésorier